

L'UNAPL dévoile le fonctionnement du système d'indemnités journalières pour les professions libérales

Publié le 06/04/2021



L'ensemble des professionnels libéraux va désormais pouvoir bénéficier d'Indemnités journalières (IJ) en cas d'arrêt de travail. Le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), chargée de piloter ce nouveau régime pour les professions libérales de son ressort, en a adopté les modalités le jeudi 1er avril.

Contrairement aux commerçants et artisans qui bénéficient d'Indemnités journalières (IJ) en cas d'arrêt de travail, maladie ou d'accident, à peine 20 % des professionnels libéraux étaient couverts par une assurance facultative et percevaient des IJ. Pour certains d'entre eux, en cas de maladie, le délai de carence était de 90 jours !

Avec la crise sanitaire, l'UNAPL a estimé que cette situation anachronique n'était plus tenable et qu'il était urgent d'agir. En lien avec le Gouvernement, l'UNAPL a proposé un système qui profite à un coût accessible grâce à la mutualisation. La mesure a été introduite dans la LFSS 2021.

Dans le détail, l'UNAPL a défini avec la CNAVPL les modalités suivantes :

- Les IJ s'appliqueront, avec un délai de carence de 3 jours, pendant 90 jours au-delà desquels les caisses professionnelles de retraite pourront prendre le relai.
- Le taux de cotisation retenu est fixé à 0,30 % du BNC avec un plafond de revenus annuels limité à 3 Plafonds annuels de la Sécurité sociale (PASS -41 136 euros). Ainsi, la cotisation maximale annuelle ne pourra excéder 370 € par an pour les professionnels libéraux dont le revenu est égal ou supérieur à 3 PASS. La cotisation minimale sera calculée sur la base de 40 % du PASS, soit environ 50 euros par an.
- Les cotisations seront recouvrées par l'URSSAF et le paiement des IJ sera effectué par les CPAM.
- Le montant des IJ servies sera de 1/730e (soit 50 %) du revenu annuel, comme c'est le cas pour les salariés et commerçants, mais avec un plafond de 3 PASS. Sur la base d'un revenu supérieur ou égal à 3 PASS, l'indemnité journalière maximale sera de 169 euros, et l'IJ minimale, sur la base d'un revenu annuel équivalent à 40 % du Pass, sera de 22 euros par jour.

Le montant total des IJ servies aux professionnels libéraux devrait avoisiner 130 millions d'euros par an. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pilotera ce dispositif pour les professions libérales affiliées à cette caisse*. La gestion des cotisations IJ de ces professions libérales, comme l'ont souhaité conjointement l'UNAPL et la CNAVPL, fera ainsi l'objet d'une gestion autonome, à travers un compte séparé de celui du régime général.

Michel Picon, président de l'UNAPL : « La crise sanitaire a mis en lumière les insuffisances de la protection sociale des professionnels libéraux. Nous avons voulu y remédier afin qu'aucun professionnel libéral ne reste au bord du chemin. La création d'indemnités journalières, portée par l'UNAPL, constitue la plus grande avancée sociale de ces dernières années pour notre secteur. C'est une immense fierté pour notre organisation, et je fais confiance à la CNAVPL, sa présidente et ses administrateurs, pour la mettre en œuvre.»

* Chirurgiens-dentistes et sages-femmes, médecins, infirmiers, masseur-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes, vétérinaires, agents généraux d'assurance, experts-comptables, et commissaires aux comptes, officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires, pharmaciens, architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts, conseils, consultants, notaires. Seuls les avocats qui ne relèvent pas de la CNAVPL devront négocier leurs taux avec la Direction de la Sécurité sociale (DSS).

